

17/12/16

Volume XV – Lettre 5

17 Kislev 5777



[www.deborah-guitel.com](http://www.deborah-guitel.com)

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil

### Résumé de la Lettre précédente.

Dans la dernière Lettre, nous avons vu les règles qui s'appliquent quand quelqu'un transgresse involontairement un *issour deoraita* (interdit de la Torah). Le point essentiel à retenir est que le *Choul'han Aron'h HaRav* suit l'avis de Rabbi Yehouda selon lequel personne ne peut profiter d'une telle *mela'ha* (travail interdit) jusqu'après *Chabbath*. Par contre, le *Gaon* de Vilna suit l'avis de *Tossefot* selon lequel il est au contraire permis à tout le monde d'en profiter *Chabbath*. Le *Michna Beroura* tranche en considérant qu'il est permis d'être tolérant en cas de nécessité et de suivre l'avis du *Gaon* de Vilna. Nous suggérons d'interroger un *Rav* pour définir ce qu'est un cas de **nécessité**.

### Les mêmes règles s'appliquent-elles à la violation d'un *issour derabanan* (rabbinique) ?

Le *Biour Hala'ha*<sup>1</sup> cite le *Pri Megadim*, selon lequel, un *issour derabanan* est semblable à un *issour deoraita*, mais conteste ce *psak* (décision). Il rapporte ensuite, partageant en cela l'avis du *Hayé Adam*, que selon le *Gaon* de Vilna, même Rabbi Yehouda permet à celui qui a enfreint un *issour derabanan* de profiter de son action *Chabbath*. En résumé, celui qui a transgressé accidentellement un *issour derabanan* peut en tirer profit *Chabbath*.

Voici quelques exemples. Comme à l'accoutumée, ces exemples ont pour but de donner des indications sur la façon dont un *Rav* pourrait trancher, mais ne constituent aucunement un *psak* (décision).

- Nourriture apportée à la *sebou* (synagogue) en passant par un *carmelith* (domaine semi-public dans lequel l'interdiction de porter est de source rabbinique).<sup>2</sup> Celui qui a transporté la nourriture pensait que le *érouv* (clôture physique entourant un quartier, qui définit un domaine privé à l'intérieur duquel il est permis de transporter un objet le *Chabbath*) était intact et n'a appris qu'il était endommagé qu'à son arrivée. Un *issour derabanan* a donc été transgressé par inadvertance, mais la nourriture peut malgré tout être consommée.
- Cas plus extrême de celui qui verse directement de l'eau bouillante d'une bouilloire sur un sachet de thé et transgresse le *issour deoraita* (interdit de la Torah) de *bichoul* (cuire). En effet, l'interdiction de placer un sachet de thé dans un *kli chéni* (2<sup>ème</sup> récipient ou ustensile, dans lequel on verse le contenu du récipient se trouvant sur le feu, le *kli richon*)<sup>3</sup> est probablement *deoraita* car les feuilles de thé sont considérées comme *kalé habichoul* (cuisant facilement) et il convient en conséquence de ne pas être tolérant dans ce cas. On pourrait le contester et dire en s'appuyant sur l'opinion du *Gaon* de Vilna que boire une tasse de thé est absolument nécessaire, mais dans ce cas, il serait très aisé de s'en servir une autre, sans transgresser *Chabbath*. La question devient intéressante pour celui qui a utilisé son dernier sachet. La réponse dépendra de son degré de dépendance par rapport à ce breuvage.
- Du pain ou des biscuits ont été écrasés sur une planche,<sup>4</sup> par quelqu'un qui ne savait pas que son usage était interdit car considéré comme un *ounda de'hol* (travail profane).<sup>5</sup> Comme il est permis d'écraser du pain ou des biscuits, car ce sont des éléments qui ont déjà été broyés au préalable, il est permis de les consommer car l'utilisation d'un ustensile interdit n'est qu'un *issour derabanan*.

### Une *mela'ha* accomplie par un juif non-pratiquant pour lui-même ou pour un juif pratiquant est-elle considérée mézid ou choggeg ?

Une *mela'ha* est considérée comme accomplie *bechoggeg* (par inadvertance) dans un des deux cas suivants :

- Quelqu'un a conscience du *Chabbath* mais ignore ou a oublié que telle *mela'ha* est interdite.
- Quelqu'un a oublié que c'était *Chabbath*.

Un juif non pratiquant peut savoir qu'une *mela'ha* est interdite mais considérer que la religion ne le concerne pas. Il ne se trouve donc dans aucun des cas ci-dessus. Il semble donc que son action soit *méziid* (volontaire) ce qui, d'après toutes les opinions, interdit à quiconque d'en profiter pendant *Chabbath*.

### Est-ce vrai pour tous les juifs non-pratiquants ?

Il semble que non. De nombreux juifs non-pratiquants considèrent que dans la mesure où ils n'ont pas choisi de vivre selon les préceptes de la Torah, ceux-ci ne s'appliquent pas à eux et ils peuvent les transgresser allégrement. Une opinion importante dans la *hala'ha*<sup>6</sup> rapporte que *אומר מותר אנוס הוא* (celui qui déclare qu'une chose est permise ne transgresse rien), c'est à dire qu'il n'est pas considéré comme ayant l'intention de transgresser un *issour*. On pourrait donc dire, en vertu de cela, qu'un juif non-pratiquant qui pense à tort qu'il n'est pas tenu de respecter les lois de la Torah est considéré comme accomplissant les *mela'both bechoggeg*. En conséquence, il serait possible, en cas de nécessité, de profiter *Chabbath* d'une *mela'ha* accomplie par une telle personne. Il va sans dire que ce raisonnement est très délicat et qu'il convient d'interroger un *Rav* compétent, avant de l'appliquer.

Il est très difficile d'apprécier si quelqu'un est un *שבת בפרהסיא* (profanateur acharné du *Chabbath* et un *méziid*) et c'est pourquoi, certains *poskim* (décisionnaires) ne font pas la distinction et considèrent tous les juifs non-pratiquants comme agissant *beméziid*. Chaque cas est donc particulier et on interrogera son *Rav* à ce sujet.<sup>7</sup>

### Faut-il attendre le temps de *bikdai cheyahassou* après *Chabbath* pour en profiter ?

Selon le *Choul'han Aron'h*,<sup>8</sup> la nourriture cuite *bechoggeg* pendant *Chabbath* est interdite à tout le monde pendant *Chabbath*, mais peut être consommée immédiatement après sans attendre le temps de *bikdai cheyahassou* (temps nécessaire à la réalisation de la *mela'ha*).

### Pourquoi faut-il attendre *bikdai cheyahassou* pour profiter de la *mela'ha* d'un non juif ?

La raison en est double. S'il était permis de profiter d'une *mela'ha* juste après *Chabbath*, la tentation serait grande de demander à un non juif de l'accomplir pendant *Chabbath*, afin de pouvoir en bénéficier juste après et c'est la raison pour laquelle *'Hazal* (nos Sages) nous ont obligé à attendre le temps nécessaire à sa réalisation après *Chabbath* avant d'en profiter.

Cette idée ne s'applique pas à un juif parce que d'une part, un juif n'acceptera pas d'enfreindre *Chabbath* pour son prochain et de même, un juif ne demandera pas à un de ses frères de transgresser *Chabbath*.<sup>9</sup>

[1] *Siman* 318:1 ד"ה המבשל  
[2] Domaine public dans lequel on verse l'eau de la porter est un *issour derabanan*

[3] La tasse dans laquelle bouilloire est un *kli chéni*

[4] *Siman* 321:10

[5] Un travail profane est *assour midéabanan*

[6] Le *Taz* dans *Yoré Déah siman* 99:9

[7] *Rav Sternbuch chlita*

[8] *Siman* 318:1

[9] Voir *Michna Beroura siman* 318:5

« Le monde a été créé par dix paroles. Cela vient-il nous apprendre que le monde n'aurait pas pu être créé par une seule parole ? En fait c'est pour punir les injustes qui détruisent le monde qui a été créé par dix paroles et pour donner un meilleur salaire aux justes qui soutiennent le monde qui a été créé par dix paroles. ».

La semaine dernière, nous avons commencé à étudier le concept des dix paroles de D-ieu. Nous avons expliqué très brièvement la manière dont D-ieu a créé l'univers, dans la limite de notre faible compréhension. Pour commencer, le monde contient bien plus que le ciel et la terre. Nous avons appris qu'il existe des myriades de niveaux d'existence entre le domaine de D-ieu et l'univers physique que nous connaissons, simplement parce que le physique est trop éloigné du spirituel pour que l'écart soit comblé en une seule étape. L'univers, selon les kabbalistes, est en fait une succession de « mondes ». Chaque monde est une version légèrement plus concrète de celui situé juste au-dessus et chaque monde est contrôlé par les forces spirituelles du monde qui le précède. Nous pourrions l'imaginer comme une très grande machine verticale ou pyramidale, avec D-ieu à son sommet, fournissant les forces spirituelles qui se déversent ensuite vers les différents mondes jusqu'à ce qu'ils dynamisent le monde physique du bas.

Nous ne nous attarderons pas davantage sur ce concept fondamentalement kabbalistique. Retenons simplement que les Dix Paroles de D-ieu correspondent aux dix "Sefiroth", émanation de Sa réalité et aux dix principaux niveaux de la création. Chaque fois que D-ieu prononça une directive dans la Genèse, un autre niveau de réalité fut créé, à chaque fois un peu plus éloigné de Lui et à la dixième parole, le monde physique que nous connaissons vit le jour.

Ainsi, D-ieu créa un monde physique qui semblait éloigné de Lui de plusieurs niveaux et en conséquence, l'homme pouvait s'imaginer qu'il jouissait d'une certaine liberté ici-bas qui lui permettait d'agir à sa guise.

Cependant, comme ces niveaux de la création sont si inextricablement liés, le comportement de l'homme, qu'il soit bon ou mauvais, a des conséquences qui vont au-delà de lui-même et du monde physique. La façon dont l'homme se comporte ici affecte directement les mondes spirituels supérieurs et atteignent les plus hauts cieux. La conséquence d'une action faite avec bonté, ne se limite pas à améliorer son auteur, ni à lui faire mériter une récompense divine. Elle "répare" en fait les mondes supérieurs et renforce les liens entre les mondes, permettant ainsi à la bienfaisance céleste de se répandre sans interruption sur le monde physique. En outre, les bonnes actions elles-mêmes deviennent des forces du bien, qui tracent leur chemin à travers les mondes, pour se déverser ensuite sur l'humanité.

Inversement, une mauvaise action détruit les liens entre les mondes supérieurs et crée ce que les kabbalistes appellent des "tuyaux coudés". Les canaux spirituels supérieurs sont interrompus et les forces du mal créées par cet acte de péché viennent pour en combler le vide.

Nous avons été plus loin sur ce sujet que nous n'en avons l'intention initiale. Il ne nous appartient pas de comprendre les rouages de l'univers complexe de D-ieu dans tous les détails, mais il est important d'en avoir au moins une vue d'ensemble. Les enjeux de notre comportement sont beaucoup plus importants que ce que nous pouvons comprendre ou imaginer. Dans cet univers aux multiples niveaux, D-ieu a créé l'homme et lui a accordé d'énormes pouvoirs. Nous affermissons ou détruisons l'univers et comme l'affirme notre *michna*, D-ieu exige de punir les injustes qui détruisent le monde et à donner un meilleur salaire aux justes qui le soutiennent.

Une idée fautive mais malheureusement répandue est que le comportement individuel est un problème personnel. Pécher dans l'intimité de ma propre maison, tant que cela ne touche pas les voisins, est ma prérogative propre. Pourquoi tout le monde devrait-il se soucier de mes faiblesses ? D'où leur vient le droit de s'immiscer dans ma vie, de me conseiller ou même de prêter attention à mon comportement ? C'est ma vie et j'ai le droit de la ruiner comme je l'entends !

Cette question va souvent bien au-delà du problème personnel. C'est le cas en Israël pratiquement depuis la création de l'Etat. Bien que la majorité des habitants croient en un grand nombre des principes fondamentaux de la foi juive, telles que la sainteté du *chabbath* ou que la vente de viande de porc soit inappropriée, etc..., il y a d'irréductibles laïcs qui se plaignent amèrement du "kefi'ahdatit" (la contrainte religieuse qui leur serait imposée). Leur argument est familier: Quels droits ont les "ultra-orthodoxes" d'imposer leurs propres vues aux autres, d'essayer d'arrêter les transports en commun ou de fermer les salles de spectacle le *chabbath* ? « Forcer » les autres à observer le *chabbath* est une violation du libre-arbitre que D-ieu leur a accordé ! Et pour les Juifs occidentalisés cet argument est sérieux. La liberté individuelle est un droit précieux et inaliénable, celui dont nous les Juifs en particulier avons bénéficié de façon infinie. Heureusement pour nous, la religion est considérée en Occident comme une question de conscience personnelle sur laquelle, ni les gouvernements ni les laïcs ne peuvent intervenir ni dans un sens ni dans un autre. En conséquence, la contrainte religieuse est considérée comme une violation des droits démocratiques sacrés de la manière la plus fondamentale.

à suivre

**A la mémoire de Yehouda ben Méïr GEISMAR (3 Kislev)  
& de Chlomo ben Meyer Its'hak BLIBAUM (29 'Hechvane)**

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel: 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL Tel : 01 74 50 68 88

E-mail: [deborah-guitel@sfr.fr](mailto:deborah-guitel@sfr.fr) Site: [www.deborah-guitel.com](http://www.deborah-guitel.com)

Vous pouvez **dédier** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'**attention** ou en l'**honneur** d'un de vos proches

**Note:** Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

**Important :** Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter, mais déposer dans une **Gueniza**